

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ROUMANIE. Loi sur la propriété littéraire et artistique (du 28 juin 1923), p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA NOUVELLE LOI ROUMAINE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, p. 30.

Réunions internationales: ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Bruxelles, 26 janvier 1924; Paris, 14 février 1924) (A. T.), p. 35.

Jurisprudence: BELGIQUE. Contrat d'entreprise; auteur chargé par un éditeur d'écrire une contribution à une œuvre collective. Refus par l'éditeur de la prestation de l'auteur, jugée contraire aux conditions stipulées. Action de l'auteur en dommages-intérêts; rejet, p. 36.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Koller*), p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ROUMANIE

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 28 juin 1923.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le droit de propriété littéraire et artistique, c'est-à-dire la propriété des créations intellectuelles, est garanti en Roumanie, sans l'accomplissement d'aucune formalité ou enregistrement et sans la constitution d'un dépôt quelconque, aussi bien aux Roumains qu'aux étrangers, d'une manière égale.

La propriété industrielle reste en dehors des dispositions de cette loi. Elle doit être régie par loi spéciale.

ART. 2. — Tous les auteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques, les compositeurs de musique, les peintres, dessinateurs, sculpteurs, architectes, graveurs, enfin tous les créateurs d'œuvres intellectuelles, sous quelque forme et composition qu'elles se manifestent, jouiront durant toute leur vie, comme d'une propriété, du droit exclusif de publier, représenter ou exécuter leurs œuvres, en totalité ou en partie, d'en autoriser les traductions, adaptations et reproductions de

toute façon, de les exploiter seuls ou de les vendre, d'en faire don ou de les transmettre à d'autres personnes par testament.

ART. 3. — En cas de cession ou de vente, les auteurs ou leurs héritiers conservent le droit de contrôle sur l'œuvre publiée, sur les traductions, reproductions ou les adaptations faites d'après elle; ils ont la faculté de retirer, par voie de sommation judiciaire, la cession ou l'autorisation accordée, et sont en droit de s'adresser à la justice, lorsque l'éditeur ou le reproducteur modifie l'œuvre cédée, la dénaturent, la publient ou la reproduisent contrairement aux conditions du contrat ou d'une manière préjudiciable à la réputation de l'auteur. Ils peuvent même demander des dommages-intérêts.

Le droit moral de contrôle ne peut pas être cédé. Il ne peut faire l'objet d'aucune transaction. Toutes clauses contraires sont nulles de droit.

ART. 4. — Après la mort de l'auteur, ses héritiers, au degré prévu par la présente loi, ainsi que leurs cessionnaires, jouiront durant 30 ans des mêmes droits dont jouissait l'auteur.

Les dispositions de l'article 650 et suivants du Code civil, relatifs aux successions, sont applicables aussi en cette matière avec les dérogations suivantes :

- 1° le conjoint survivant jouira des mêmes droits que les enfants légitimes;
- 2° en ligne ascendante et descendante n'ont droit à la succession que le père, la mère, les enfants de l'auteur et ses petits-enfants;
- 3° en ligne collatérale n'ont droit à la succession que les frères et les sœurs de l'auteur.

Les cessionnaires et héritiers des auteurs étrangers jouiront des mêmes droits que les héritiers des auteurs roumains, mais sous la condition de la réciprocité, la durée de ces droits ne pouvant dépasser la durée fixée par la loi roumaine.

Toutefois, si ces droits expirent plus tôt dans le pays étranger, ils cesseront en même temps aussi en Roumanie.

ART. 5. — Au cas où, après la mort de l'auteur, ses héritiers ou cessionnaires n'éditent pas ses œuvres pendant trois ans, le Ministère des Arts a la faculté de le faire, les bénéfices étant répartis, après déduction des frais, d'une manière égale entre les héritiers ou cessionnaires, d'une part, et le Ministère des Arts, d'autre part.

ART. 6. — Trente ans après la mort de l'auteur, son œuvre tombe dans le domaine public, chacun étant libre de la reproduire et de l'exploiter.

Lorsqu'il n'existe pas d'héritiers, de légataires, cessionnaires ou créanciers de l'auteur, son œuvre tombe dans le domaine public immédiatement après sa mort.

Après la mort de l'auteur, ni les héritiers ni les éditeurs ne peuvent apporter un changement quelconque à l'œuvre sans que ce changement soit porté d'une manière apparente à la connaissance du public.

Le Ministère des Arts pourra demander aux Tribunaux d'ordonner la destruction des exemplaires reproduits au mépris de l'obligation ci-dessus, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 48.

Seule l'Académie roumaine aura, dans ce cas, le droit de contrôle prévue à l'article 3. Ce droit est perpétuel. Chacun peut porter à la connaissance de l'Académie des cas semblables.

⁽¹⁾ Nous devons le texte français de cette loi à l'obligeance de M. le Dr F. de Salis, Ministre de Suisse en Roumanie. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre sincère gratitude.
(Réd.)

ART. 7. — Le droit de propriété des auteurs est mobilier, cessible, à titre gracieux ou onéreux, et transmissible par succession *ab intestat* ou testamentaire, en totalité ou en partie, pour tout le temps de sa durée ou pour un temps limité, les dispositions du Code civil sur les successions lui étant applicables complètement avec la restriction établie à l'article 4 de la présente loi. Les règles du Code civil concernant l'absence sont de même applicables au droit de propriété des auteurs.

ART. 8. — En ce qui concerne les œuvres qui n'ont pas été publiées durant la vie de l'auteur, ce dernier peut, par testament, interdire qu'elles soient publiées pendant un certain temps, lequel ne saurait pourtant dépasser le délai de 30 ans à dater de sa mort; l'auteur pourra de même indiquer la personne ou l'institution chargée de l'exécution de sa volonté.

Les dispositions de l'article 4 relatives aux droits des héritiers et des cessionnaires s'appliquent également dans ce cas. Elles ne pourront toutefois commencer à déployer leurs effets qu'après l'expiration du délai pendant lequel la publication de l'œuvre aura été interdite.

Les dispositions des articles 3 et 6, alinéa 2, sont également applicables dans ce cas.

ART. 9. — Tant que l'œuvre d'un auteur reste à l'état de manuscrit, sous forme de notes, d'esquisses, de plans, d'œuvre plastique non exposée en public, etc., elle est insaisissable, en sorte que ni les créanciers de l'auteur ni ceux des héritiers ne pourront obtenir par une action judiciaire le droit de séquestre, de poursuite ou le droit de la publier, traduire, représenter, exécuter, reproduire et exposer en public.

ART. 10. — De même les créanciers de l'auteur ne pourront, durant sa vie, acquérir le droit d'imprimer ou de reproduire une nouvelle édition d'une œuvre déjà publiée. Ce droit appartient exclusivement à l'auteur.

Après la mort de l'auteur, les droits de propriété sur des œuvres déjà publiées qu'il laisse entrent dans la masse successorale et peuvent être exploités par les créanciers comme les autres valeurs dont se compose la succession, la moitié de cette valeur restant toutefois garantie à l'épouse et aux mineurs et devenant ainsi insaisissable.

ART. 11. — En matières d'œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques, le droit de publication est indépendant du droit de représentation ou d'exécution. Chacun de ces deux droits peut former l'objet d'un contrat séparé de cession dans les conditions spéciales à chacun de ces droits.

ART. 12. — En ce qui concerne les œuvres artistiques (peintures, sculptures, dessins,

gravures, lithographies, médailles, cartes géographiques, topographiques, œuvres d'architecture, etc.), le droit de reproduction est de même indépendant du droit de propriété sur l'œuvre vendue ou commandée. L'artiste conserve le droit de reproduction, s'il ne l'a pas cédé d'une manière expresse. Ces deux droits de propriété sur l'œuvre originale et de reproduction de celle-ci par des moyens manuels, mécaniques ou chimiques sont absolument distincts; la cession de l'un n'implique pas la cession de l'autre. Dans le silence du contrat, le droit de reproduction est censé réservé à l'auteur.

ART. 13. — Le cessionnaire ou l'éditeur d'une œuvre littéraire, scientifique, musicale ou artistique mettant l'œuvre en vente, ne peut sous aucun motif en changer le titre, en modifier ou en compléter le contenu ou la forme, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause⁽¹⁾.

ART. 14. — Le cessionnaire ou l'éditeur recevant l'œuvre d'un auteur en vue de la publier est obligé de l'imprimer conformément aux conditions du contrat. Il ne peut pas la céder à un autre éditeur sans le consentement de l'auteur, sauf le cas où cette cession est comprise dans l'acte de vente de tout le fond de commerce d'une maison d'édition.

Si le cessionnaire ou l'éditeur d'une œuvre, un terme n'ayant pas été stipulé, ne la publie pas dans les trois ans à partir de la date du contrat et de la remise du manuscrit, l'auteur a le droit de demander la résiliation du contrat ainsi que des dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel causé par ce retard.

ART. 15. — Le droit de propriété de l'auteur d'une composition musicale comprend implicitement aussi le droit de faire ou d'autoriser des arrangements, adaptations, transformations, transcriptions, etc., d'après l'œuvre originale.

ART. 16. — Lorsque l'auteur d'une œuvre d'art en autorise la reproduction au moyen d'un art autre que celui de l'original, le reproducteur de cette nouvelle œuvre artistique jouit sur cette dernière de tous les droits de propriété prévus par la présente loi.

ART. 17. — Les œuvres littéraires ou scientifiques sont considérées comme publiées dès le moment où elles ont été imprimées et mises en vente; les œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques, dès le moment où elles ont été imprimées et mises à la disposition du public, et si elles

(1) Il faut sans doute entendre par ce terme d'ayant cause toute personne fondée à exercer aux lieux et places de l'auteur le droit moral défini à l'article 3 de la loi. (Réd.)

sont encore à l'état de manuscrit, à partir du jour de leur première représentation ou exécution publique faite avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause; les œuvres artistiques, dès le moment de leur exposition en public ou de leur reproduction conformément aux articles 12 et 16.

Chapitre II

Œuvres littéraires

ART. 18. — Le droit de propriété littéraire sur les œuvres de littérature et de science (poésies, nouvelles, romans, études de critique, de droit, de sociologie, de philosophie, etc.) comprend le droit exclusif de publication, de reproduction, de vente et d'exploitation de l'œuvre ainsi que le droit d'autoriser la traduction dans toute autre langue.

ART. 19. — Constitue une atteinte au droit de propriété littéraire :

- 1° la publication, par tous moyens de reproduction, des œuvres indiquées à l'article 18, sans l'autorisation expresse de l'auteur; de même leur traduction;
 - 2° la publication d'une œuvre encore à l'état de manuscrit, contre la volonté de l'auteur;
 - 3° la réimpression d'une œuvre ou d'une nouvelle édition que l'auteur ou l'éditeur publient contrairement aux conditions du contrat conclu entre eux et avant l'épuisement de la première édition.
- Ces dispositions ne sont pas applicables à l'éditeur dans le cas d'une cession totale;
- 4° la mise en vente sans l'avis et l'autorisation de l'auteur d'un nombre d'exemplaires supérieur à celui fixé dans le contrat;
 - 5° la publication d'une collection de lettres, de correspondances littéraires ou particulières, sans le consentement des auteurs, des écrivains ou de leurs ayants cause;
 - 6° la reproduction totale ou partielle d'une œuvre littéraire au moyen de films cinématographiques, ou par tout autre moyen mécanique de reproduction optique ou phonétique.

ART. 20. — Au contraire, ne constitue pas une atteinte au droit de propriété littéraire :

- 1° la citation textuelle de passages isolés d'un écrit déjà publié, dans les comptes rendus ou les études critiques ou polémiques auxquels cet ouvrage donne lieu;
- 2° l'indication et le résumé du contenu d'un écrit paru, d'un discours ou d'une conférence faite en public;

3° la reproduction d'articles non signés, de journaux et de revues, d'informations et de télégrammes dans les conditions indiquées aux articles 46 et 47;

4° la reproduction, dans des livres didactiques tels qu'anthologies, chrestomathies, publications pour la culture scolaire, livres de lecture, compositions, grammaires, dictionnaires, etc., de passages isolés d'une œuvre, de poésies et de petits morceaux littéraires ou scientifiques, en entier ou en résumé, moyennant l'indication du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre reproduite ou résumée;

5° la récitation en public de poésies ou de pièces littéraires à des fêtes scolaires, à des représentations officielles ou lectures publiques organisées par des sociétés de culture populaire ou dans un but de bienfaisance avec ou sans entrée.

Chapitre III

Oeuvres dramatiques et musicales

ART. 21. — Le droit de propriété sur une œuvre dramatique, musicale et chorégraphique (ballet, pantomime, etc.) comprend le droit de l'exploiter par l'impression, par la mise en vente, ainsi que par la représentation ou exécution en public.

ART. 22. — Constitue une atteinte à ce droit de propriété :

- 1° l'édition, la représentation ou l'exécution en public d'une œuvre dramatique, musicale ou chorégraphique, sans l'autorisation de l'auteur;
- 2° l'impression ou la représentation en public, de façon partielle, d'actes ou de scènes séparés d'œuvres dramatiques, ou l'impression ou l'exécution en public d'arrangements, de variations ou d'extraits d'œuvres musicales ou chorégraphiques;
- 3° la reproduction non autorisée d'œuvres musicales sur des plaques de gramophone, rouleaux et toutes autres pièces destinées aux instruments de reproduction mécanique des sons;
- 4° la représentation en entier ou en résumé d'une œuvre dramatique ou du livret d'une œuvre musicale ou chorégraphique par la cinématographie ou par tous autres procédés et moyens mécaniques de reproduction.

ART. 23. — Ne constitue pas une atteinte au droit de propriété artistique :

- 1° la citation de passages isolés, de scènes ou courts extraits d'œuvres dramatiques ou musicales, faite dans des comptes rendus ou des critiques dramatiques ou musicales, ou dans des recueils destinés spécialement aux écoles; la reproduction

de courts morceaux ou compositions déjà publiés, de nature dramatique ou musicale, moyennant l'indication du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre dont ces morceaux ou compositions sont détachés;

- 2° la représentation ou l'exécution en public d'actes séparés, de morceaux de musique ou de scènes chorégraphiques à des fêtes scolaires ou à des représentations officielles, organisées par des sociétés populaires, chorales ou instrumentales, ou dans un but de bienfaisance, avec ou sans entrée.

Chapitre IV

Oeuvres artistiques

ART. 24. — Le droit de propriété artistique sur les œuvres d'art (peintures, dessins, lithographies, gravures, médailles, sculptures, cartes géographiques et topographiques, terrestres ou marines, œuvres d'architecture, etc.), comprend le droit exclusif pour l'auteur de publier, vendre ou exposer l'œuvre qu'il a créée, d'en autoriser la reproduction par tout procédé plastique, mécanique ou chimique, et de céder ou de mettre en vente les copies exécutées.

ART. 25. — Lorsque la reproduction est faite avec l'autorisation de l'auteur, le reproducteur d'une œuvre d'art au moyen d'un procédé qui diffère de celui utilisé pour l'œuvre originale, bénéficiera, lui aussi, pour sa nouvelle création, du droit de propriété artistique (droit principal et droits dérivés).

ART. 26. — Constitue une atteinte au droit de propriété artistique :

- 1° toute reproduction, non autorisée par l'auteur, de son œuvre artistique, par quelque moyen qu'elle soit réalisée;
- 2° la mise en vente d'œuvres de peinture, de sculpture ou de toutes autres productions artistiques, signées d'une manière frauduleuse du nom d'un artiste réputé en imitant sa signature ou son paraphe dans le but de tromper l'acheteur.

ART. 27. — Ne constitue pas une atteinte au droit de propriété artistique :

- 1° la reproduction des peintures, sculptures et de tout autre objet d'art se trouvant dans les musées et pinacothèques publics ou de l'État, ainsi que la reproduction des statues et des monuments placés dans les jardins, places ou voies publiques, sauf le cas où les artistes-auteurs se sont réservé d'une manière expresse et exclusive le droit de reproduction sur ces œuvres d'art publiques;
- 2° la reproduction isolée d'œuvres déjà publiées ou exposées, ainsi que de groupes ou parties de ces œuvres, exécutée dans le but d'expliquer le texte d'un travail de critique ou d'analyse artistique,

d'une histoire ou d'un dictionnaire des arts, dans des livres didactiques ou dans des publications destinées aux écoles, alors que ces derniers travaux constituent la partie principale de la publication et les reproductions des parties accessoires. Le nom de l'auteur et celui de l'œuvre d'après laquelle la reproduction a été faite doivent être indiqués;

3° la reproduction, dans les journaux, revues, annuaires, almanachs ou calendriers, d'œuvres artistiques exposées en public, de même que dans les comptes rendus ou études critiques qui sont insérés dans ces publications périodiques, le reproducteur devant indiquer le nom de l'auteur-artiste;

4° les reproductions, par tous les moyens techniques, des fêtes nationales, officielles ou populaires, cortèges, etc.

ART. 28. — Lorsqu'il s'agit de portraits, bustes ou statues, exécutés sur commande particulière, ni l'artiste-peintre, le dessinateur, le sculpteur ou le graveur, ni même le propriétaire du tableau, du buste ou de la statue n'ont le droit de reproduire l'œuvre ou de l'exposer en public sans l'autorisation de la personne représentée ou du commettant.

Chapitre V

Oeuvres anonymes, pseudonymes et posthumes

ART. 29. — Le droit de propriété sur les œuvres littéraires ou artistiques anonymes ou pseudonymes appartient à la personne qui a contracté avec l'éditeur et a autorisé la publication, ou à l'éditeur qui a imprimé l'ouvrage.

Lorsqu'il s'agit d'œuvres artistiques, la propriété appartient à l'exposant ou au reproducteur.

La durée de ce droit est celle indiquée aux articles 2 et 4, dans les conditions prévues par ces articles.

Si le véritable auteur se fait connaître, ce droit passe implicitement à lui, sauf dans l'hypothèse d'une cession partielle ou totale faite à l'éditeur, auquel cas les conditions du contrat seront respectées. Dans ce cas, si l'auteur l'exige, l'anonymat ou le pseudonyme employé pourront être remplacés par l'inscription de son nom véritable.

ART. 30. — Lorsqu'il s'agit d'œuvres posthumes, leur propriétaire ou celui qui par des moyens licites les aura découvertes et mises au jour le premier jouira du même droit exclusif de propriété que leur auteur, dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la présente loi.

Chapitre VI

Traductions et reproductions

ART. 31. — Le traducteur d'une œuvre

littéraire, ou le reproducteur par des moyens quelconques d'une œuvre d'art, lorsque ces traductions ou reproductions sont faites avec l'autorisation des auteurs, jouissent sur elles des mêmes droits de propriété que l'auteur de l'œuvre originale (1).

ART. 32. — Les auteurs peuvent toutefois mettre des conditions à ce droit qu'ils accordent aux traducteurs ou reproducteurs de leurs œuvres. Le contrat conclu entre eux précisera si l'autorisation est accordée à une seule personne ou à plusieurs, si elle est donnée pour une seule édition ou pour plusieurs, et il indiquera dans quelles langues ces traductions sont autorisées. Lorsqu'il s'agit de la reproduction d'œuvres d'art, on précisera les moyens mécaniques ou chimiques et la nature des matériaux à l'aide desquels la reproduction, autorisée par l'auteur, pourra être exécutée.

ART. 33. — Pour les ouvrages paraissant en plusieurs volumes ou en plusieurs parties, l'auteur doit préciser si l'autorisation qu'il donne concerne l'œuvre entière ou seulement un volume ou une partie de l'œuvre.

ART. 34. — Les traductions des œuvres classiques ainsi que celles des œuvres modernes tombées dans le domaine public sont la propriété des traducteurs. Toutefois, ce droit ne pourra pas empêcher d'autres personnes de faire d'autres traductions de ces mêmes œuvres.

Chapitre VII

Les droits des collaborateurs

ART. 35. — Les collaborateurs d'une œuvre littéraire ou artistique ont, sauf conventions contraires, des droits égaux sur l'œuvre commune qui est indivisible.

Si l'ouvrage se compose de musique et de paroles (livret), il n'est pas considéré comme indivisible. Le compositeur de la musique et l'auteur du livret ont le droit d'exploiter leur œuvre en commun ou séparément, chacun à sa manière, suivant la nature de la production de chacun, par des publications, traductions ou exécutions publiques. En cas de désaccord, ils n'ont cependant pas le droit de prendre un autre collaborateur pour la partie respective de chacun.

ART. 36. — Lorsqu'une œuvre est composée par plusieurs auteurs sans que la collaboration de chacun constitue une partie distincte, il faut l'autorisation de tous pour que l'œuvre puisse être publiée ou cédée.

Il en est de même dans le cas où le droit de propriété d'un pareil ouvrage est transmis par succession d'une manière égale à plusieurs héritiers, ou lorsqu'une partie des

collaborateurs se trouve en concurrence avec les héritiers de l'autre partie.

En cas de désaccord, le tribunal décide, au besoin aidé des lumières d'experts spéciaux pour chaque ouvrage et en ayant pour critère l'intérêt général de la culture.

ART. 37. — Lorsqu'il s'agit d'une encyclopédie, d'un dictionnaire ou d'un autre ouvrage de ce genre qui est composé par différents auteurs, en raison de leur spécialité littéraire, scientifique, artistique, philosophique, etc., et dont les noms figurent en tête de l'ouvrage, mais sans qu'on puisse déterminer la part de travail de chacun, la propriété leur appartient en commun et d'une manière égale.

Les règles de l'article précédent s'appliquent également aux cas visés par le présent article.

ART. 38. — Si les articles ou la part de travail de chacun des collaborateurs d'ouvrages de ce genre sont signés ou s'il est notoire qu'ils sont écrits par tels ou tels auteurs, chacun de ces derniers jouit d'une façon exclusive du droit de propriété prévu par la présente loi sur les articles signés par lui ou sur la partie spéciale de l'ouvrage qui lui appartient personnellement.

Il a le droit de publier cette partie même séparément.

ART. 39. — Le collaborateur d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique qui ne veut pas participer à l'exploitation de cette œuvre peut exiger que son nom ne figure pas sur l'ouvrage et refuser de participer aux frais d'exploitation tout en renonçant aussi aux bénéfices éventuels que produirait cet ouvrage. En tout cas, son refus ne pourra pas empêcher la publication ou l'exploitation de l'ouvrage.

Les renonciations ne se présument pas; elles doivent être expressément manifestées.

ART. 40. — Le droit de propriété, en cas de collaboration, existe d'une manière égale au profit de tous les collaborateurs durant toute leur vie. Les héritiers, légataires ou cessionnaires de chaque collaborateur jouiront de ce droit pendant 30 ans après la mort du dernier collaborateur survivant.

En l'absence d'héritiers ou de cessionnaires de l'un des collaborateurs, sa part échoit de droit aux autres collaborateurs ou aux successeurs de ces derniers.

ART. 41. — En cas de collaboration, la cession d'une œuvre ne peut être accordée qu'à un seul éditeur. Il n'y a d'exception que dans le cas prévu à l'article 35, relatif aux œuvres musicales, accompagnées de paroles (livret), lorsque le ou les collaborateurs de la musique ou du livret peuvent, en cas de désaccord, céder leur ouvrage à différents éditeurs.

Chapitre VIII

Actes et publications officiels, productions orales

ART. 42. — Ne donnent pas naissance à un droit exclusif de propriété littéraire : les actes et publications officiels (sauf ceux déclarés secrets), les projets de loi, les lois votées par les Parlements, les décrets, les décisions ou les circulaires ministérielles ou émanant d'autres autorités, ainsi que les arrêts rendus par les instances judiciaires, de même que les plaidoiries orales et les conclusions écrites ou tous autres actes déposés aux tribunaux et aux cours de justice; les discours parlementaires et politiques, les conférences publiques et toutes autres productions orales qui tombent dans le domaine public immédiatement après leur publication dans le *Moniteur officiel* ou après qu'elles ont été prononcées en public.

Les journaux, revues et toutes autres publications périodiques ont la liberté absolue de reproduire et de publier en résumé ou en entier les documents et productions orales visés par le présent article.

ART. 43. — Toutefois, les règles et conditions suivantes doivent être observées pour la réunion de ces œuvres et documents en brochures ou volumes :

1° s'agissant d'une collection de lois ou d'arrêts de jurisprudence, il est obligatoire que celui qui la publie soit docteur ou licencié en droit ou en sciences économiques, financières, commerciales, sociologiques, etc., et qu'il possède au moins 3 ans de pratique ou de stage comme magistrat, avocat, professeur ou fonctionnaire dans un ministère ou toute autre institution publique;

2° s'agissant d'une collection de discours parlementaires, politiques, juridiques, de conférences ou d'autres travaux prononcés en public, il faut obtenir l'autorisation écrite des auteurs de ces travaux.

ART. 44. — L'Académie roumaine, les Archives de l'État, la Société royale de géographie et toutes autres sociétés ou institutions analogues littéraires, scientifiques ou artistiques, reconnues comme personnes morales, ainsi que l'État, les districts ou communes, ont le droit exclusif de propriété et, partant, d'exploitation et de reproduction des œuvres commandées et publiées par leurs soins, sous leur direction et à leurs frais.

La durée de ce droit ne dépassera toutefois pas 20 ans, à partir de l'année de la publication.

Après l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public, avec la réserve prévue à l'article 6, alinéa 2, de la présente loi.

(1) Il serait plus juste de dire : que l'auteur d'une œuvre originale. (Réf.)

Les dispositions des articles 20 et 27 sont applicables dans les cas visés par le présent article.

Chapitre IX

Journaux, revues, publications périodiques

ART. 45. — Les journaux, revues et toutes autres publications périodiques sont la propriété exclusive des personnes ou sociétés qui les publient.

Les titres donnent également naissance, au profit de ceux qui les ont créés et employés les premiers, à un droit de propriété.

Un titre de journal ou de revue cesse d'être l'objet d'un droit exclusif de propriété, dans le sens du précédent alinéa, lorsque 10 années consécutives se sont écoulées depuis le jour où le journal ou la revue ont cessé de paraître.

Cette prescription peut être interrompue par la réapparition même irrégulière du journal ou de la revue dans l'intervalle de ces dix ans.

ART. 46. — Les articles ou notes ayant un caractère littéraire, scientifique, artistique ou juridique, qui sont publiés dans des journaux, revues ou autres publications périodiques, sont la propriété de ceux qui les ont écrits s'ils sont signés de leurs auteurs. Ils ne peuvent pas être reproduits sans l'autorisation de ces derniers. Au cas où ils ne sont pas signés, ils peuvent être reproduits en résumé ou en entier, sans aucune autorisation, mais avec l'obligation d'indiquer la source.

ART. 47. — Les articles ainsi que les polémiques ayant un caractère politique ou concernant l'intérêt général, même s'ils sont signés, les faits divers, les informations, les télégrammes ou les correspondances, ne donnent pas naissance à un droit de propriété dans le sens de la présente loi.

Ils peuvent être reproduits sans autorisation, mais à la condition que le journal ou la revue d'où ils ont été tirés soient indiqués.

Chapitre X

Délits, contraventions, peines

ART. 48. — Toute atteinte au droit de propriété littéraire et artistique constitue le délit de contrefaçon puni par les articles 339 et suivants du Code pénal⁽¹⁾.

Les peines édictées à l'article 341 du Code pénal sont modifiées comme suit :

Le contrefacteur ou l'importateur seront passibles d'une amende de 2000 à 10 000 lei et le vendeur d'une amende de 1000 à 5000 lei. Dans des cas spécialement graves, le tribunal pourra également prononcer l'emprisonnement jusqu'à un mois.

ART. 49. — En dehors des délits de contrefaçon, toute infraction aux dispositions de la présente loi constitue une contravention entraînant une amende de 100 à 2000 lei.

Les amendes, en cas d'insolvabilité du condamné, sont converties en emprisonnement.

La durée de l'emprisonnement sera déterminée par la justice, en comptant pour 50 lei un jour de prison, sans que, toutefois, la détention puisse dépasser 6 mois.

ART. 50. — En cas de récidive, le tribunal a le droit de doubler les amendes aussi bien lorsqu'il s'agit de délits de contrefaçon qu'en matière de contraventions.

ART. 51. — Sont de même coupables du délit de contrefaçon et punissables conformément aux articles 341 et 342 du Code pénal :

1° ceux qui, dans le but d'induire en erreur et de tromper les acheteurs, publient un ouvrage d'un auteur réputé, sous leur propre nom ou sous un nom emprunté, ou publient une œuvre personnelle sous le nom d'un auteur réputé, ainsi que ceux qui sciemment mettent en vente, reproduisent ou représentent une pareille œuvre; de même ceux qui commettent les actes prévus à l'article 26, alinéa 2, de la présente loi.

Dans le cas où l'œuvre est tombée dans le domaine public, les représentants de l'auteur ou l'Académie roumaine ont, conformément à l'article 6, alinéa 2 de la présente loi, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts suivant l'article 998 du Code civil à l'auteur de cette contrefaçon;

2° les importateurs dans le pays de toute œuvre contrefaite à l'étranger, ainsi que ceux qui l'auront mise en vente tout en connaissant la provenance illicite de cette œuvre.

ART. 52. — Les délits de contrefaçon ainsi que les contraventions prévues par cette loi seront jugés en première instance par les tribunaux de district avec droit d'en appeler à la Cour compétente, dans le délai de 15 jours à dater du prononcé de la sentence lorsque celle-ci est prononcée contradictoirement, ou de 15 jours à dater de la communication lorsque la sentence est prononcée par défaut, et sans droit d'opposition.

La partie civile également a le droit d'interjeter appel dans le même délai, mais seulement pour ce qui concerne le montant des dommages accordés.

ART. 53. — En prononçant la condamnation, le tribunal, à la demande de la partie lésée, déclarera confisqué l'ensemble des reproductions ou exemplaires mis ou destinés à être mis en vente, et il ordonnera en

même temps la destruction des clichés, planches, pierres, moulages ou compositions ayant servi à la contrefaçon.

Les mêmes mesures seront prises par le tribunal dans les cas prévus par les articles 26, alinéa 2, et 51, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

ART. 54. — En cas de représentation illicite d'œuvres dramatiques, musicales, chorégraphiques, etc., le tribunal peut ordonner la confiscation des manuscrits, livrets, notes musicales, partitions ou rôles distribués aux artistes.

En cas de flagrant délit de représentation ou d'exécution illicites, le procureur ou son délégué, faisant l'enquête, confisquera toutes les sommes d'argent provenant des encaissements effectués, pour assurer le paiement de l'indemnité.

ART. 55. — L'auteur, ses héritiers ou leurs cessionnaires ont le droit de demander au tribunal, même avant le prononcé de la sentence, de prescrire par voie d'ordonnance présidentielle, conformément à l'article 66^{bis} du Code de procédure civile, des mesures conservatoires tendant à la saisie ou au séquestre des objets énumérés à l'article 53 et de prendre en même temps les mesures nécessaires pour empêcher que le délit soit continué ou recommencé.

Le tribunal est tenu de statuer immédiatement sur ces demandes; il a la faculté de subordonner leur admission au dépôt d'une caution de la part de ceux qui réclament de semblables mesures.

ART. 56. — Le tribunal peut, au besoin, recourir aux lumières d'experts spécialistes pour se renseigner sur les questions relatives aux préjudices causés aux auteurs ou à leurs ayants cause par les délits de contrefaçon ou les contraventions.

ART. 57. — Le tribunal compétent est celui du domicile de l'auteur lésé, de l'héritier ou du cessionnaire. Quand il y a plusieurs auteurs, héritiers ou cessionnaires ayant des domiciles différents, le tribunal compétent est celui de Bucarest.

ART. 58. — L'action pénale ainsi que l'action civile en dommages-intérêts déconclant du délit de contrefaçon ou de la contravention se prescrivent par 3 ans à partir du jour de la publication, représentation, reproduction, exécution ou mise en vente de l'œuvre contrefaite, ou de celui de la contravention commise.

La peine se prescrit par 5 ans à dater du prononcé définitif. La sentence de condamnation devenue définitive sera publiée dans deux des journaux les plus répandus, aux frais du condamné.

(1) Voir ces articles dans le *Droit d'Auteur*, année 1915, p. 77. (Réd.)

Chapitre XI

Dispositions finales

ART. 59. — La présente loi entrera en vigueur dans toute l'étendue du pays à la date de sa promulgation et de sa publication dans le *Moniteur officiel* (1).

ART. 60. — Lorsque l'œuvre d'un auteur a été cédée à un éditeur, par l'auteur lui-même ou par ses héritiers, avant la promulgation de cette loi, le cessionnaire ne pourra bénéficier que du délai de 10 ans après la mort de l'auteur conformément à l'article 2 de la loi de la presse de 1862 (2), étant donné que la convention entre l'auteur et l'éditeur ou entre les héritiers et l'éditeur s'est basée sur le nombre d'années prévu par l'ancienne loi.

Toutefois, la présente loi prolongeant le droit des héritiers jusqu'à 30 ans, le droit de l'exploitation de l'œuvre pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'arrivée de ce nouveau terme revient aux héritiers, à moins d'une convention spéciale passée entre héritiers et éditeurs pour la période allant jusqu'à l'accomplissement des 30 ans.

ART. 61. — La présente loi n'a pas un effet rétroactif sur les œuvres déjà tombées dans le domaine public, les droits des héritiers ainsi que ceux des cessionnaires étant définitivement éteints par l'expiration du délai de 10 ans après la mort de l'auteur, délai prévu par la loi de 1862.

La présente loi ne modifie pas les rapports juridiques, établis déjà en vertu de l'ancienne loi.

ART. 62. — L'épouse-auteur, sous quelque régime matrimonial qu'elle soit mariée, est dispensée de toute autorisation maritale ou judiciaire pour tout ce qu'elle entreprendra dans l'exercice de ses droits de propriété littéraire et artistique.

ART. 63. — La loi de la presse du 1^{er} avril 1862, dans sa partie relative à la « propriété littéraire et artistique » (art. 1 à 11), ainsi que toutes les lois sur la propriété littéraire en vigueur jusqu'à ce jour dans les territoires affranchis sont abrogées. La loi du 24 mars 1904 (3), modifiée par celle du 19 décembre 1922 (4), reste en vigueur et sera appliquée dans tout le pays.

(1) La loi a été publiée dans le *Moniteur officiel roumain* du 28 juin 1923. Cette date est par conséquent celle de son entrée en vigueur. (Réd.)

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1915, p. 76.

(3) *Ibid.*, 1906, p. 81 et 1915, p. 77. Nous avons indiqué comme date de cette loi les 19 et 23 mars 1904. (Réd.)

(4) *Ibid.*, 1923, p. 85. — Ces deux lois concernent le dépôt de livres, etc., qui, rendu indépendant de la protection du droit d'auteur, sert à enrichir les collections publiques. — Voir aussi l'article intitulé « La suppression du dépôt obligatoire en Roumanie; effets internationaux », *Droit d'Auteur*, 1904, p. 55. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI ROUMAINE

SUR LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

du 28 juin 1923

Nous publions dans la partie officielle du présent numéro la nouvelle loi roumaine sur la propriété littéraire et artistique, du 28 juin 1923, qui abroge les articles 1 à 11 de la loi sur la presse du 1^{er} avril 1862 (1) et remplace, dans les provinces nouvellement acquises par la Roumanie les autres lois sur le droit d'auteur qui y étaient en vigueur (loi hongroise du 26 avril 1884 (2) en Transylvanie, loi russe du 20 mars 1911 en Bessarabie) (3). Tandis que la Pologne et la Tchécoslovaquie vivent encore sous un régime provisoire et maintiennent sur les territoires dont elles sont formées les lois qui régissaient ces contrées avant 1914; tandis que la Serbie-Croatie-Slovénie cherche à se doter d'une loi nationale sur le droit d'auteur, loi qui n'existe pas, du moins en vieille Serbie, la Roumanie a réalisé l'unité législative en matière de propriété littéraire et artistique; bien plus, elle a brûlé les étapes et rattrapé les pays qui protègent le mieux les écrivains et les artistes en promulguant un texte remarquable que nous voudrions analyser sommairement ici.

Comme la loi suisse du 7 décembre 1922, la nouvelle loi roumaine est un document détaillé qui ne se contente pas d'exprimer en quelques articles lapidaires les principes actuellement reconnus par la doctrine et la jurisprudence. Le législateur roumain a réglé minutieusement certains points (par exemple le droit des collaborateurs, la procédure à suivre en cas d'atteinte à la propriété littéraire) (4); il a aussi formulé, chemin faisant, divers préceptes qui concernent plutôt le droit d'édition que le droit d'auteur proprement dit (5). Il a donc accompli une assez vaste besogne.

Après un premier chapitre où figurent les dispositions générales, la loi s'occupe des principales catégories d'œuvres protégées, soit des œuvres littéraires, des œuvres dramatiques et musicales, des œuvres artistiques, des œuvres anonymes, pseudonymes et posthumes, des traductions et reproductions (c'est-à-dire des reproductions modi-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1915, p. 76.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 61.

(3) *Ibid.*, 1911, p. 86.

(4) Nous ne nous arrêterons pas à ces deux questions très bien élucidées dans la loi.

(5) Voir ci-après, lettre E, n° 1.

fiées, de seconde main, donnant naissance à une œuvre nouvelle), des œuvres composées par plusieurs auteurs (droit des collaborateurs), des actes et publications officiels et des productions orales, des œuvres et articles parus dans les journaux et périodiques. L'avant-dernier chapitre (dixième) traite des délits, contraventions et peines, le dernier contient les dispositions transitoires et finales.

Il est permis de trouver cette division un peu facile et de lui préférer celle, plus logique et plus scientifique, du législateur suisse qui a groupé dans un chapitre central toutes les prérogatives reconnues et les restrictions imposées aux écrivains et aux artistes. Néanmoins, comme la loi roumaine ne comporte pas de notes marginales faisant en quelque sorte fonction de vertèbres, il y avait un certain avantage de clarté à adopter de propos délibéré un agencement différent et moins subtil.

A. ŒUVRES PROTÉGÉES

Nous en avons indiqué déjà quelques-unes: les œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques, ces expressions devant s'entendre, croyons-nous, dans un sens large. Ainsi les œuvres littéraires comprendront les écrits scientifiques, philosophiques, religieux, etc. (v. art. 18); les œuvres dramatiques et musicales embrasseront les opéras, opérettes, ballets, pantomimes, etc. (v. art. 21), et l'on rangera parmi les œuvres artistiques non seulement les tableaux, dessins et morceaux de sculpture, mais encore les médailles, cartes géographiques et topographiques, les œuvres d'architecture, etc. (v. art. 24). Le législateur roumain n'a pas adopté la distinction établie par le législateur allemand et reprise par les auteurs de la loi suisse de 1922 entre les illustrations (ouvrages figuratifs) scientifiques et techniques qui ne sont pas, d'après leur nature, des œuvres d'art, et les illustrations *sensu stricto*. A juste raison, selon nous. Il ne faut pas compliquer à plaisir la loi et altérer la notion de l'œuvre littéraire en y introduisant des éléments détachés plus ou moins artificiellement d'une notion voisine peut-être, mais différente. Remarquons aussi que la protection des œuvres d'architecture est absolue; il n'est pas théoriquement indispensable que celles-ci poursuivent un but artistique, ainsi que le prescrit la loi allemande de 1901/1907, article 2. Pratiquement, d'ailleurs, seules les œuvres architecturales qui trahissent un talent personnel engendreront un droit privatif, parce que, si ce talent n'existe pas, la preuve de la contrefaçon sera singulièrement difficile à administrer.

C'est une observation d'ordre général: Sitôt que le droit d'auteur porte sur un objet de nécessité courante, il n'opère réelle-

ment que dans la mesure où cet objet, émergeant de la masse des choses similaires, cesse d'être le numéro d'une série pour refléter l'individualité de celui qui l'a fait. D'autre part, il est des objets qui ne se conçoivent pas sans l'appoint décisif du tempérament de l'auteur. Ceux-là profiteront toujours de la protection accordée aux œuvres littéraires ou artistiques, qu'ils soient réussis ou manqués, originaux ou banals. Qu'on songe à un groupe de sculpture par opposition à un meuble. Le premier révélera de façon heureuse ou malheureuse, mais infailliblement, la personnalité du sculpteur; le second ne témoignera du sens artistique de son auteur que s'il est plus qu'un meuble ordinaire: un meuble d'art. On comprend dès lors que la protection des *ouvrages des arts appliqués* en vertu des règles de la propriété littéraire ne se soit pas imposée d'emblée au législateur. Les nouvelles lois hongroise et suisse, nous l'avons vu⁽¹⁾, sanctionnent ce progrès. La loi roumaine, en revanche, est muette et nous ne nous hasarderons pas à interpréter son silence. Disons simplement que l'article 2, en protégeant « tous les créateurs d'œuvres intellectuelles sous quelque forme et composition que celles-ci se manifestent », nous paraît offrir aux tribunaux, s'ils le veulent, le moyen d'étendre aux œuvres des arts appliqués la protection conférée aux œuvres artistiques pures.

Les photographies ne sont pas non plus mentionnées dans la nouvelle loi roumaine. Mais la jurisprudence les protège (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 80, 1^{re} colonne) et continuera certainement à le faire.

Les œuvres cinématographiques sont évidemment assimilées soit aux photographies, soit aux œuvres dramatiques, si « par les dispositifs de la mise en scène ou la combinaison des incidents représentés »⁽²⁾, elles présentent un caractère personnel.

Enfin, il n'est pas douteux que les œuvres non publiées (inédites) ne soient protégées comme les œuvres rendues publiques ou éditées (v. art. 9)⁽³⁾.

B. NATURE, ÉTENDUE, DURÉE DE LA PROTECTION

La principale originalité de la loi roumaine consiste en ceci qu'elle consacre la

théorie de la propriété littéraire droit double en reconnaissant expressément aux auteurs un droit moral et un droit pécuniaire.

1. DROIT MORAL

Le droit moral (art. 3) est un droit de contrôle que l'auteur conserve sur son œuvre, au mépris de toutes les transactions dont celle-ci peut être l'objet; c'est, pour reprendre une expression de M. Marcel Plaisant, une « haute suzeraineté » que le créateur exerce sur le produit de son talent et qui lui permet d'intervenir chaque fois que l'intégrité de l'œuvre est menacée ou atteinte et que, par conséquent, les intérêts personnels de l'auteur sont en jeu.

Dans cette voie, le législateur roumain est allé très loin: il confère aux auteurs ou à leurs héritiers la faculté de retirer, par voie de sommation judiciaire, la cession consentie ou l'autorisation de reproduire accordée. Et si l'éditeur, fort du consentement précédemment obtenu, a entrepris une publicité coûteuse? Ne pourra-t-il être indemnisé dans l'hypothèse où ses plans avortent parce que l'auteur use de son droit moral? La loi ne le dit pas, mais l'équité le commande. Pourtant, la question est moins simple qu'elle n'en a l'air. Les principes généraux du droit prévoient les dommages-intérêts dans deux cas:

a) En cas de *faute aquilienne* (*unerlaubte Handlung*) (Code civil allemand, art. 823; Code civil français, art. 1382; Code fédéral suisse des obligations, art. 41). Mais encore faut-il que l'acte soit *illicite* (*widerrechtlich*) disent les droits allemand et suisse), ou que le fait dommageable soit la conséquence d'une *faute*, d'une *négligence* ou d'une *imprudence* (Code civil français, art. 1382, 1383). Admettra-t-on que l'écrivain ou l'artiste qui use de son droit moral puisse engager sa responsabilité aquilienne? L'exercice d'un droit est assurément peu compatible avec les notions de *faute*, de *dol*, de *négligence* ou d'*imprudence*. *Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur*, disait Gaius avec une logique impeccable. Il a fallu construire la délicate théorie de l'abus du droit pour se soustraire aux rigueurs parfois excessives de la règle romaine. Aussi bien ne pensons-nous pas qu'un auteur qui se servirait de son droit moral comme d'un glaive pour trancher un accord conclu puisse être actionné en réparation d'un délit civil.

b) Des dommages-intérêts sont encore dus en cas de *faute contractuelle*, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation (Code civil allemand, art. 280, 282; Code civil français, art. 1147; Code fédéral suisse des obligations, art. 97). Ici, la responsabilité du débiteur est plus lourde parce que sa *faute* est présumée et qu'il lui

appartient, le cas échéant, de prouver son innocence. (La *faute aquilienne*, au contraire, doit être prouvée par celui qui réclame des dommages-intérêts.) Mais quelle que soit la partie à qui incombe le fardeau de la preuve et quelque sévérité qu'on veuille montrer au débiteur coupable soit d'un délit civil, soit d'une infraction à la *lex contractus*, c'est toujours à la définition des termes de *dol*, *négligence* (*Vorsatz, Fahrlässigkeit*) qu'on reviendra. Y a-t-il *dol*, y a-t-il *négligence*, lorsqu'on invoque simplement son droit? Nous ne le croyons pas. Il importe de laisser aux termes juridiques un sens précis: le même acte ne saurait être, suivant qu'on le considère sous deux angles opposés, conforme ou contraire au droit⁽¹⁾. Tournera-t-on la difficulté en recourant à l'échappatoire de l'abus du droit? Ce serait à la rigueur possible, si le Code civil roumain contenait une disposition reproduisant l'article 1382 du Code civil français, disposition qui, selon M. Rossel, consacre implicitement la notion de l'abus du droit. Mais, d'une part, cette opinion du savant jurisconsulte et magistrat suisse est peut-être controversée; d'autre part, nous ignorons ce que le droit roumain prescrit en pareille matière. En tout état de cause, il nous semblerait peu habile d'admettre que l'exercice du droit moral puisse conduire à un abus de droit. Ne serait-ce pas diminuer le prestige de la prérogative essentielle de l'auteur que de consentir à ce qu'elle soit assimilée dans ses résultats à un acte non protégé par la loi (Code civil suisse, art. 2) ou « dont l'effet ne peut être que de nuire à autrui sans intérêt appréciable ou légitime pour celui qui l'accomplit »⁽²⁾.

En résumé, la vraie solution n'est pas, à notre avis, dans le recours à une théorie plus philosophique que juridique, mais dans l'aveu sans phrases que l'exercice — toujours licite — du droit moral peut entraîner des charges financières pour l'auteur. C'est ce qu'a parfaitement senti la Société d'études législatives de France dont le projet de loi sur le droit moral prévoit entre autre ce qui suit: « Lors de nouvelles éditions, les auteurs peuvent, à charge de supporter les frais supplémentaires, faire insérer une nouvelle introduction n'excédant pas 20 pages » (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 51, 3^e col.).

Nous avons examiné avec quelque détail l'un des aspects du droit moral: la faculté de retirer l'autorisation donnée de reproduire une œuvre, parce que cette faculté nous a paru susceptible d'entrer en conflit avec le droit de la personne autorisée. Mais

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 60, 1^{re} colonne, pour la loi hongroise, et *ibid.*, 1923, p. 69, 2^e colonne, pour la loi suisse.

(2) Convention de Berne révisée, article 14, alinéa 2.

(3) D'après le droit roumain, la notion de la publication varie suivant la nature de l'œuvre envisagée. L'œuvre littéraire est publiée lorsqu'elle a été imprimée et mise en vente. L'œuvre dramatique, musicale ou chorégraphique, lorsqu'elle a été imprimée et mise à la disposition du public, ou bien si elle est à l'état de manuscrit, lorsqu'elle a été représentée ou exécutée publiquement avec l'assentiment de l'auteur. L'œuvre artistique, lorsqu'elle a été exposée en public ou reproduite (cf. art. 17).

(1) « Le droit cesse où l'abus commence et il ne peut y avoir usage abusif d'un droit quelconque parce qu'un même acte ne peut être tout à la fois conforme et contraire au droit », écrit M. Planiol (cité par Rossel-Mentha dans leur commentaire du Code civil suisse, 2^e éd., volume 1, p. 65).

(2) Citation de Saleilles, *ibid.*, p. 65.

les prérogatives individuelles de l'auteur ne se bornent pas à cela. Le législateur roumain, nous l'avons dit, reconnaît à l'artiste et à l'écrivain un droit absolu de *contrôle* sur l'œuvre publiée : sur les traductions, reproductions et adaptations qui en sont faites. En outre, l'auteur peut s'adresser à la justice et réclamer des dommages-intérêts lorsque l'éditeur ou le reproducteur modifient l'œuvre cédée, la dénaturent, la publient ou la reproduisent contrairement aux conditions du contrat ou d'une manière préjudiciable à la réputation de l'auteur (art. 3, cf. aussi art. 13).

Ce faisceau de droits est assez complet. On y trouve aussi bien la faculté de disposer souverainement de l'œuvre (retrait d'une cession), que la faculté d'empêcher toute atteinte à l'intégrité de la chose créée, considérée comme une émanation directe et sacrée de la personnalité humaine. Ajoutons, — conséquence inévitable de la nature du droit moral, — que celui-ci est *incessible*, toute clause contraire étant nulle, d'une nullité d'ordre public (art. 3, 2^e alinéa).

Mais qu'advient-il du droit de contrôle après la mort de l'auteur? Nous touchons ici au côté le plus difficile du problème. La physionomie intellectuelle et sentimentale de l'auteur se reflète dans l'œuvre; bien plus, elle s'y fige au moment du décès et prend de ce fait des traits définitifs. Aussi la loi roumaine décide-t-elle que ni les héritiers ni les éditeurs ne peuvent changer quoi que ce soit à l'ouvrage d'un auteur décédé, à moins que le changement ne soit porté d'une manière apparente à la connaissance du public. Le Ministère des arts peut requérir des tribunaux la destruction des exemplaires reproduits au mépris de cette obligation, le droit de contrôle appartenant dans ce cas uniquement à l'Académie roumaine (art. 6, alinéas 3, 4 et 5)⁽¹⁾. Rapprochées de l'article 3, les dispositions citées de l'article 6 ne nous semblent pas des plus limpides. A notre avis, le législateur roumain aurait pu circonscrire plus nettement les rôles des héritiers et de l'Académie roumaine en tant que détenteurs du droit moral. Celui-ci étant *perpétuel* (art. 6, alinéa 5) appartiendra sans conteste à l'Académie roumaine dès qu'un auteur n'aura plus d'héritiers. Mais tant que des héritiers subsistent? A teneur de l'article 3, le droit de contrôle compété à l'auteur ou à ses héritiers. Il importe donc de bien déterminer les prérogatives de ces derniers dans le temps. Nous aurons à voir que le droit pécuniaire ne se transmet qu'à certaines personnes limitativement énumérées. En sera-t-il de même pour le droit moral? Le droit pécuniaire

s'éteint 30 ans après la mort de l'auteur. Est-ce à ce moment que l'Académie roumaine s'attribuera le droit moral? Et si les héritiers ont modifié l'œuvre en violation de l'article 6, alinéa 3, ne seront-ils pas déchus du droit moral, lequel passera sans plus tarder à l'Académie roumaine? Ce sont autant de questions auxquelles la loi ne nous paraît pas répondre clairement. Et nous devons signaler un dernier point. Le droit de retirer, par voie de sommation judiciaire, une cession ou une autorisation donnée de publier, droit dont nous avons parlé, est également reconnu par l'article 3 aux héritiers. Cependant, un peu plus loin, à l'article 5, nous lisons ceci : « Au cas où, après la mort de l'auteur, ses héritiers ou cessionnaires n'éditent pas ses œuvres pendant 3 ans, le Ministère des arts a la faculté de le « faire. » Bien entendu, l'autorité ne saurait avoir le droit de contraindre les héritiers à publier une œuvre inédite (comment s'y prendrait-elle?). Mais enfin, elle pourra suppléer à leur inertie s'il s'agit d'une réimpression. Nous en concluons que la faculté de retrait accordée aux héritiers en vertu de l'article 3 vise en réalité les seules œuvres inédites, puisque les œuvres publiées du vivant de l'auteur pourront être rééditées au bout de 3 ans par décision du Ministère des arts. Il serait du reste choquant — et absurde — qu'un ouvrage que son auteur a soumis au jugement du public pût être arrêté dans sa carrière par des héritiers se prévalant du droit moral du créateur.

On voit par ce bref exposé — semé de doutes et probablement d'erreurs — combien sont délicates les questions qui concernent la protection du droit moral, surtout après la mort de l'écrivain ou de l'artiste. Le droit moral, c'est la sauvegarde de la personnalité de l'auteur. Celui-ci disparu, il n'y a plus de certitude absolue que l'œuvre soit administrée en toute circonstance comme s'il était encore vivant.

2. DROIT PÉCUNIAIRE

L'article 2 de la loi roumaine dispose que les auteurs jouiront durant toute leur vie, comme d'une propriété, du droit exclusif de publier, représenter ou exécuter, d'autoriser les traductions, adaptations et reproductions de toute façon, d'exploiter seul ou de vendre leurs œuvres en totalité ou en partie, d'en faire don ou de les transmettre à d'autres personnes par testament. Cette formule, un peu longue, n'en est pas moins heureuse : elle signifie en définitive que l'auteur a le droit exclusif d'exploiter l'ouvrage de son esprit par tous les moyens qui lui paraîtront convenables, y compris ceux que les progrès de la science mettront à sa disposition à l'avenir.

Aucune *formalité* n'est prévue (art. 1^{er}).

Le droit pécuniaire est appelé par le législateur roumain une propriété *mobile* (art. 7). Au point de vue théorique, on pourrait attaquer cette définition. Ne serait-il pas plus juste de parler avec Kohler d'un droit sur un bien immatériel? Sans doute, nous avons exposé (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 98 et suiv.) que le droit d'auteur-droit double n'était pas universellement admis en doctrine et nous ne prétendons pas ici que ce système soit nécessairement le vrai. Mais, lorsqu'on s'y rallie pour des raisons pratiques, nous croyons qu'il faudrait aller jusqu'à adhérer à la terminologie de Kohler, assurément la meilleure.

Nous ne nous arrêtons pas à la *cessibilité* du droit patrimonial affirmé par deux fois (art. 2 et 7). Elle est naturelle; elle permet dans la plupart des cas l'exploitation de la propriété littéraire. Remarquons simplement que la cession peut être partielle. Le législateur roumain prend soin de distinguer entre les diverses facultés dont se compose le droit pécuniaire de l'auteur : faculté de publier, faculté de traduire, d'adapter, de représenter, d'exécuter, de vendre et d'exposer. Ces facultés composent un ensemble susceptible de se démembrer sous l'effet des autorisations que l'auteur donne à des tiers d'exercer en son lieu et place tel droit particulier. L'article 11 le dit : « Le droit de publication est indépendant du droit de représentation ou d'exécution. Chacun de ces deux droits peut former l'objet d'un contrat séparé de cession. » Ce principe énoncé à propos des œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques est d'une application générale. S'agissant des ouvrages des arts figuratifs, la loi roumaine (art. 12) sépare pareillement le droit de propriété sur l'objet d'art (tableau, sculpture) du droit de reproduction. L'artiste qui aliène l'œuvre demeure libre de disposer à son gré du droit de reproduction. Il peut, ou bien le céder également, ou bien le conserver. Dans le silence du contrat on admettra qu'il le conserve, *même en cas de commande*. Toutefois, la reproduction et l'exposition publique des portraits, bustes et statues exécutés sur commande sont subordonnées à l'autorisation de la personne représentée ou du commettant (art. 28)⁽¹⁾.

(1) Aux termes de l'article 44, diverses personnes morales sont investies du droit exclusif de propriété et d'exploitation des œuvres commandées par elles et publiées par leurs soins, sous leur direction et à leurs frais. Supposons que l'une de ces personnes morales (l'État par exemple) commande le buste d'un grand homme. Celui-ci pourra-t-il s'opposer à ce que son image soit exposée publiquement? La question nous semble douteuse. Il est évident que notre grand homme, immortalisé aux frais de l'État, doit prévoir que ses traits seront offerts à l'admiration générale. Donc, s'il a consenti à poser, c'est qu'il savait ce qui l'attendait. Mais si le buste est manqué? Et, d'autre part, ne peut-on défendre la thèse que l'article 44 ne dérogeant

(1) Voir, toutefois, les observations de M. A. Vaunois sur les dangers de « l'ingérence et la mainmise gouvernementale dans le domaine de la littérature et de l'art », *Droit d'Auteur*, 1923, p. 51.

Certains pays reconnaissent aux auteurs le droit de *récitation publique* (*Vortragsrecht*) (voir loi suisse de 1922, art. 12, n° 3). Bien que la loi roumaine ne contienne pas de disposition spéciale sanctionnant ce droit, nous pensons qu'elle le protège indirectement. En effet, elle déclare licite (art. 20) la récitation en public de poésies ou de pièces littéraires à des fêtes scolaires, à des représentations officielles ou lectures publiques organisées par des sociétés de culture populaire ou dans un but de bienfaisance avec ou sans entrée. Si le droit de récitation publique n'était pas considéré comme protégé, on comprendrait mal une semblable restriction.

Le droit d'adaptation fait l'objet du chapitre VI de la loi. L'adaptation⁽¹⁾ doit toujours être autorisée, tel est le principe (art. 16, 25, 32), l'auteur étant libre de fixer les modalités de son autorisation. L'adaptateur de son côté crée une œuvre sinon complètement neuve, du moins protégeable et qui sera protégée, si elle ne viole pas le droit du premier auteur. Cette réglementation ne nous satisfait pas. La protection de l'adaptateur ne devrait pas dépendre, selon nous, de la nature licite ou illicite de l'œuvre de seconde main. De toute façon, il doit être fondé à repousser les actes d'appropriation des tiers qui ne sont pas jugés de ses rapports avec l'auteur de l'œuvre originale. Cela est si vrai qu'en 1917 le Tribunal suprême d'Autriche n'a pas hésité à protéger une traduction illicite, malgré la lettre de la loi qu'il devait appliquer à cette époque (cf. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 70-71). Rappelons aussi que la Convention de Berne révisée (art. 2, alinéa 3) protège les reproductions transformées d'une œuvre sans envisager la question de savoir si elles sont conformes ou contraires au droit⁽²⁾.

Restrictions apportées au droit d'auteur. — Nous mentionnerons d'abord le droit de *citation* en général, consacré par l'article 20, n° 1, dans des termes qui rappellent ceux de l'article 13 de la loi belge de 1886, puis les *emprunts licites* dans le détail desquels nous n'entrerons pas, nous bornant à renvoyer ici aux textes qui les énumèrent. Ce sont les articles 20 (pour les œuvres littéraires), 23 (pour les œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques), et 27 (pour les œuvres artistiques).

pas expressément à l'article 28, celui-ci demeure applicable même dans les cas visés par celui-là, d'autant plus que l'article 28 ne restreint pas le droit d'auteur lui-même, mais paralyse simplement l'exercice du droit par le titulaire. Enfin, dans l'hypothèse que nous imaginons, il y aurait conflit entre la volonté de l'État-commettant et celle de la personne représentée. L'article 28 ne dit pas comment un tel conflit se résout.

(1) Y compris la traduction.

(2) Voir nos observations, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 79 et 80.

Le chapitre IX de la loi traite des *journaux, revues et publications périodiques*. Les études, articles et notes littéraires, artistiques, scientifiques qui paraissent dans les publications périodiques sont pleinement protégés, s'ils sont signés. S'ils sont anonymes, ils sont de reproduction libre à condition que la source soit indiquée (art. 46). Aucune protection n'est accordée aux articles politiques, de polémique, d'intérêt général, même signés, aux faits divers, informations, télégrammes et correspondances (art. 47) reproductibles en tout temps pourvu que la source soit indiquée. Cette obligation est très raisonnable: qu'une œuvre soit protégée ou non, dès qu'elle est utilisée, l'emprunteur, s'il est honnête, doit en désigner l'auteur ou, s'il s'agit d'un article ou d'un entrefilet anonyme, l'origine. La loi dépasse sur ce point en libéralité la Convention d'Union qui ne couvre pas du tout « les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ». D'autre part, il existe entre la loi et la Convention de Berne révisée de 1908 certaines divergences que nous ne perdons nullement de vue.

Sont encore exclus de la protection (art. 42) les *actes et publications officiels* (sauf ceux déclarés secrets), les projets de lois, lois, décrets, circulaires ministérielles, les arrêts judiciaires, les *plaidoiries orales*, les conclusions écrites et autres actes déposés auprès des tribunaux, les *discours politiques*, les *conférences* et toutes autres productions orales qui sortent du domaine privé après leur publication dans le *Moniteur* ou après qu'elles ont été prononcées en public. On comprend cette exception au droit d'auteur pour les lois et documents officiels; on la comprend moins pour les discours et conférences qui ne devraient être de reproduction libre que sous forme de comptes rendus de presse. Le législateur roumain ajoute, il est vrai (art. 43, n° 2), qu'une *collection* de discours parlementaires politiques ou juridiques et qu'un *recueil* de conférences ne peuvent être publiés sans le consentement de l'orateur. Mais, à interpréter strictement la loi, la publication d'un morceau oratoire *isolé* serait permise à chacun. L'avocat de la défense, dans un procès célèbre dernièrement jugé à Lausanne, vient de faire paraître en brochure son plaidoyer⁽¹⁾. Il saute aux yeux que lui seul en avait le droit. Dira-t-on que sous le régime roumain, il eût été sans arme contre une telle publication entreprise par un tiers? Nous le répétons, cette thèse est plausible, bien qu'on puisse invoquer contre elle l'article 42, alinéa 2, à teneur duquel les journaux, revues et publications périodiques en

général ont la liberté absolue de publier en résumé ou en entier les actes officiels, discours et conférences. Il semblerait donc que le législateur ait entendu réserver à l'auteur tout autre mode de publication. Mais ce n'est pas démontré et l'on pourrait en tout cas soutenir que la publication non autorisée d'une conférence en brochure ne constituerait jamais le délit (pénal) de contrefaçon, parce qu'il n'y a pas de crime ni de peine sans loi.

Une autre disposition fort singulière est celle en vertu de laquelle une collection de lois ou arrêts ne peut être éditée que par un docteur ou licencié en droit ou en sciences économiques, etc., possédant en outre 3 ans de pratique ou de stage comme magistrat, avocat, professeur ou fonctionnaire d'un ministère ou de toute autre institution publique (art. 43, n° 1). Bizarre exigence, en vérité. Quiconque accomplit un effort littéraire ou artistique mérite d'être protégé dans la mesure où cet effort représente quelque chose de personnel. C'est la *nature* et non la *valeur* de l'ouvrage qui donne naissance au droit de propriété littéraire; le talent, la qualification ou les titres de l'auteur peuvent bien influencer sur le second de ces éléments, le premier leur échappe.

Le droit pécuniaire est-il *saisissable*? Il faut distinguer. Il est insaisissable, que l'œuvre soit publiée ou non publiée, tant que l'auteur est vivant; il est *partiellement* saisissable après la mort de l'auteur, en ce sens que les droits de propriété sur les œuvres déjà publiées entrent dans la masse successorale et peuvent être exploités par les créanciers comme les autres valeurs dont se compose la succession, la moitié de cette valeur restant toutefois garantie à l'épouse⁽¹⁾ et aux mineurs et devenant ainsi insaisissable (cf. art. 9 et 10). Ce droit de participation réservé en cas d'exécution forcée à la veuve et aux enfants mineurs est probablement unique en son genre.

Le législateur roumain n'a pas précisé quelles étaient les facultés dont il entendait au besoin investir les créanciers après la mort de l'auteur. On sait que la nouvelle loi suisse (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 89) ne confère aux créanciers le droit de poursuite que dans la mesure où l'auteur et ses héritiers ont exercé le droit d'auteur. Si donc un auteur a édité son œuvre, les créanciers pourront se substituer à lui pour autoriser une nouvelle édition, mais ils n'auront pas le droit d'exploiter, par exemple, le droit de traduction qui demeure insaisissable entre les mains de l'auteur ou des ayants cause jusqu'à ce qu'un premier usage en ait été fait. La loi roumaine a-t-elle adopté

(1) Voir *L'affaire Conradi*, par Th. Aubert. Sonor, Genève, 1924.

(1) Les progrès du féminisme et de la littérature féminine appelleraient ici, croyons-nous, le terme de *conjoint* plutôt que celui d'épouse.

cette théorie pour la période de protection consécutive au décès de l'auteur? Nous n'osons l'affirmer: la lettre de l'article 10 dit bien que l'emprise des créanciers peut s'exercer uniquement sur les œuvres déjà publiées, mais sans restreindre les droits existant sur cette catégorie d'œuvres, en sorte que nous sommes tentés d'accorder aux créanciers toutes les facultés dont se compose le droit pécuniaire.

Durée du droit d'auteur. — Nous avons parlé déjà du droit moral qui est perpétuel. Le droit patrimonial, temporaire, comprend deux périodes: 1° la vie de l'auteur (art. 2); 2° les 30 premières années consécutives à son décès (art. 4). Le législateur roumain a énuméré limitativement (art. 4) les héritiers aptes à recueillir *ab intestat* le droit pécuniaire. Ce sont: le conjoint survivant qui jouira des mêmes droits que les enfants légitimes; les père et mère, les enfants et petits-enfants de l'auteur (héritiers en ligne directe); les frères et sœurs de l'auteur (héritiers en ligne collatérale).

Dans quel ordre ces héritiers seront-ils appelés? En particulier, le conjoint survivant passera-t-il avant les père et mère et ceux-ci avant les enfants? Il nous faudrait connaître, pour répondre à cette question, les règles de la dévolution en droit roumain. Comme en droit français, «le droit pécuniaire fait partie du patrimoine héréditaire disponible et ne se trouve pas compris dans la réserve»⁽¹⁾; l'auteur peut donc en disposer librement par acte entre vifs (cession) ou par testament (art. 2). S'il y a des cessionnaires ou légataires, ils jouiront de leurs prérogatives jusqu'à l'expiration normale du droit patrimonial (art. 4, alinéa 1). S'il n'y a ni cessionnaires, héritiers, légataires et créanciers⁽²⁾ de l'auteur, l'œuvre tombe dans le domaine public immédiatement après sa mort. En d'autres termes, les droits de propriété littéraire en déshérence ne deviennent pas la proie du fisc (art. 6, alinéa 2). Du reste, les personnes appelées par la loi à succéder sont assez nombreuses pour que la chute d'une œuvre dans le domaine public à la mort de l'auteur ne soit guère à envisager. Cependant, la chose n'est théoriquement pas impossible et il pourrait aussi se produire que tous les êtres aptes à recueillir le droit patrimonial meurent successivement pendant la période de protection. L'œuvre tomberait alors, selon nous, dans le domaine public à la mort du dernier survivant habile à se prévaloir du droit.

L'article 29 s'occupe des œuvres anonymes et pseudonymes pour lesquelles la

durée du droit est celle des articles 2 et 4. Prescription qui doit évidemment s'entendre *mutatis mutandis*, en ce sens que le droit pécuniaire sur ces deux catégories d'ouvrages se prolongera jusqu'à 30 ans après la mort des personnes investies *de lege* de la propriété littéraire. Ces personnes sont: pour les œuvres littéraires (et nous ajoutons: dramatiques, musicales, chorégraphiques), celui qui a traité avec l'éditeur et autorisé la publication ou l'éditeur qui a imprimé l'ouvrage; pour les œuvres d'art, l'exposant ou le reproducteur. Si le véritable auteur se fait connaître, il acquiert le droit et la durée de celui-ci, se réglant d'après les principes généraux de la loi (30 ans *post mortem auctoris*).

S'il s'agit d'une œuvre posthume (art. 30), le propriétaire ou celui qui, le premier, l'aura découverte et mise au jour par des moyens licites jouira du même droit exclusif que l'auteur, dans les conditions prévues aux articles 2 et 4. En d'autres termes: l'œuvre non publiée bénéficie d'une protection illimitée dans le temps. Au cas d'une publication intervenant après la mort de l'auteur, le délai ordinaire de protection profite au propriétaire de l'exemplaire original de l'œuvre, ou à celui qui a licitement découvert cet exemplaire⁽¹⁾.

Notons encore que l'auteur peut interdire, par testament, pendant les 30 premières années consécutives à son décès, la publication des œuvres qu'il laisse non divulguées (art. 8). Faut-il voir dans cette disposition une dérogation anticipée à la règle de l'article 30, en ce sens que le légataire d'un manuscrit inédit, procédant à la publication de ce dernier 30 ans après la mort de l'écrivain, conformément aux instructions reçues, se verrait privé de toute protection? Nous ne le pensons pas. Le législateur aura simplement voulu empêcher qu'un auteur ne soustraie pendant une trop longue période sa succession littéraire ou artistique à la curiosité publique. Mais il est à remarquer que 30 ans sont un délai bien court et que, d'une façon générale, c'est attenter au droit moral que de ne pas reconnaître à l'auteur la liberté absolue de décider si, et à quelle époque, l'œuvre doit être publiée. Du vivant de l'écrivain sa maîtrise sur l'œuvre inédite est entière. On ne voit pas pourquoi il lui serait défendu d'arrêter souverainement le sort des œuvres qu'en mourant il laisse en portefeuille⁽²⁾.

Un délai spécial de protection de 20 ans *post publicationem* est prévu à l'article 44 en faveur de certaines collectivités et insti-

tutions (État, districts, communes, Académie roumaine, archives nationales, Société royale de géographie et autres sociétés similaires littéraires, artistiques, scientifiques ayant personnalité juridique) pour les œuvres qu'elles ont commandées et qui sont publiées par leurs soins, sous leur direction et à leurs frais.

C. PERSONNES PROTÉGÉES

Ce sont d'abord les personnes physiques auteurs des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques, etc., puis les personnes que la loi désigne comme capables de leur succéder par acte entre vifs ou pour cause de mort, enfin quelques titulaires *spéciaux* du droit d'auteur que nous venons d'énumérer en parlant des œuvres anonymes, pseudonymes, posthumes et des œuvres visées par l'article 44.

Le champ d'application de la loi est délimité de la manière suivante:

Tous les auteurs, de nationalité roumaine et étrangère, sont protégés en Roumanie sans conditions ni formalités (art. 1^{er}, alinéa 1). En revanche, les cessionnaires et les héritiers des auteurs étrangers ne seront traités comme les cessionnaires et héritiers des auteurs roumains que sous la condition de la réciprocité, la durée de leurs droits ne pouvant excéder celle fixée par la loi roumaine; toutefois, si ces droits expirent plus tôt à l'étranger, ils cesseront en même temps en Roumanie (art. 4 avant-dernier et dernier alinéas). Ainsi les auteurs étrangers sont assimilés purement et simplement aux auteurs roumains, tandis qu'aux héritiers et cessionnaires des premiers, il est fait application du principe de la réciprocité *legale* et *de fond* en ce qui concerne la durée⁽¹⁾. Pratiquement, cela revient à dire qu'après la mort de l'auteur les œuvres étrangères sont protégées en Roumanie pendant 30 ans, à moins que la loi du pays d'origine ne sanctionne un délai plus court. Nous retrouvons ici la réglementation de l'article 7 de la Convention de Berne révisée.

Reste à préciser la notion de l'œuvre étrangère. Bien que la loi soit muette sur ce point, nous croyons que sont étrangères aux yeux du législateur roumain:

1° l'œuvre d'un non-Roumain, publiée à l'étranger;

(1) Héritiers et cessionnaires, dit la loi. Il serait sans doute plus exact de dire: toute personne qui, sans être l'auteur, bénéficie d'un droit d'auteur. Car le titulaire de la propriété littéraire sur une œuvre posthume pourra fort bien n'être ni héritier ni cessionnaire, et cependant il nous paraît hors de contestation que, s'il est étranger, il ne sera protégé en Roumanie que sous réserve de réciprocité. — On annonce la prochaine publication des mémoires de Voltaire. Tenons un instant pour certain que les œuvres posthumes ne sont protégées en France que jusqu'à 10 ans après la mort du propriétaire; c'est ce même délai qui courra en Roumanie, la réciprocité légale jouant entre les deux pays.

(1) Solution différente: voir article 38 de la loi suisse du 7 décembre 1922.

(2) D'ailleurs, la publication d'une œuvre se trouvant à l'état de manuscrit constitue une atteinte au droit de propriété littéraire (art. 19, n° 2).

(1) Cf. Georges Bry, *La propriété industrielle, littéraire et artistique*, p. 703.

(2) La même réserve du droit des créanciers existe en droit français. «Ceux-ci ne peuvent voir disparaître une partie de leur gage se trouvant dans le patrimoine héréditaire», dit M. Bry *op. cit.*, p. 700.

2° l'œuvre non publiée d'un non-Roumain.

L'œuvre d'un non-Roumain, publiée en Roumanie, est nationalisée roumaine.

L'œuvre d'un Roumain, non publiée ou publiée n'importe où, est une œuvre roumaine.

D. SANCTIONS

L'atteinte au droit de propriété littéraire constitue le délit (pénal) de contrefaçon, qui peut entraîner l'amende de 1000 à 10000 lei, cumulée avec un mois d'emprisonnement dans les cas particulièrement graves (art. 48).

En outre, l'inobservation d'une disposition de la loi, lorsque cette inobservation n'est pas qualifiée *expressis verbis* d'atteinte au droit d'auteur, est une contravention punissable de l'amende jusqu'à 2000 lei (art. 49). Ainsi nous supposons que l'omission de l'indication de la source dans les cas visés par les articles 46 et 47 serait une contravention (1).

La confiscation, la saisie et le séquestre sont prévus aux articles 53 à 55.

La loi ne prescrit pas que les infractions au droit d'auteur doivent être intentionnelles pour donner lieu à une sanction pénale. Il faut évidemment le sous-entendre.

Les délits et contraventions se poursuivent-ils d'office ou sur plainte? La loi ne tranche pas la question. Mais nous inclinons à penser qu'elle s'est ralliée au système, de plus en plus répandu en matière de propriété littéraire, de la poursuite sur plainte, bien qu'en principe l'action pénale soit publique, lorsque le législateur n'a pas ordonné positivement le contraire.

L'action civile en dommages-intérêts est réservée: cela résulte des articles 52, alinéa 2, et 58.

E. DISPOSITIONS ÉTRANGÈRES AU DROIT D'AUTEUR

1. La loi contient quelques dispositions relatives au *contrat d'édition*. Ce sont les articles 13, 14, 19, nos 3 et 4, que nous nous bornons à mentionner pour mémoire, ces textes n'offrant pas de difficulté.

2. Les *titres* des journaux, revues et publications périodiques (art. 45) donnent naissance à un droit exclusif de propriété en faveur de celui qui a créé le titre et l'a employé le premier. Ce droit exclusif se prescrit par 10 ans à partir du jour où le journal ou la revue ont cessé de paraître. En cas de réapparition irrégulière, la prescription est interrompue (et non suspendue).

Nous sommes loin d'avoir épuisé notre sujet. Mais

Qui ne sut se borner ne sut jamais écrire.

(1) Le minimum de l'amende pour une contravention est de 100 lei. — L'omission de l'indication de la source est vertement punie.

La nouvelle loi roumaine, très équitable et même libérale dans ses grandes lignes, mérite l'attention de tous ceux qui suivent le développement du droit d'auteur. Peut-être y rencontre-t-on quelques imperfections de détail. Elles ne sont certainement pas graves. Souhaitons donc que les autorités roumaines décrètent bientôt l'entrée de leur pays dans l'Union de Berne, pour couronner l'œuvre accomplie.

Réunions internationales

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

Réunion de Bruxelles, 26 janvier 1924

Séance du Comité exécutif,
Paris, 14 février 1924

L'Association littéraire et artistique internationale n'avait pas cru opportun, depuis la guerre, de transporter hors de France son activité. Elle s'était bornée à étudier dans les années 1920/1921 et 1922 diverses questions d'actualité, notamment celle de la prolongation des droits d'auteurs en raison de la guerre, le régime légal des nouveaux États de l'Europe centrale: Pologne, République tchécoslovaque, ainsi que, d'une façon générale, les modifications à apporter à la Convention de Berne.

Estimant que le moment était venu de reprendre l'organisation de congrès annuels, elle a décidé, sur l'invitation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, de tenir, le 26 janvier 1924, une séance de son comité à Bruxelles, à l'hôtel de cette société, en vue de l'organisation de ses travaux et des congrès futurs.

Un grand nombre de personnalités, désireuses de témoigner à l'Association littéraire et artistique l'intérêt qu'elles prenaient à ses travaux, assistèrent à cette séance. Le Directeur des Beaux-Arts de France, le Ministre des Sciences et Arts de Belgique avaient bien voulu s'y faire représenter. En outre, des membres du Parlement de Belgique, des délégués de la Société des gens de lettres, de la Société des auteurs dramatiques, des Cercles de la librairie de France et de Belgique, du Syndicat de la propriété intellectuelle de Paris, des Comités belges, hollandais, luxembourgeois de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et de nombreux membres de l'Association, prirent part à cette réunion.

Le président, M. Georges Maillard, résuma les travaux de l'Association depuis la guerre, et se fit l'interprète de tous en se félicitant de ce que l'Association, par sa première manifestation internationale hors de France, ait pu se réunir en Belgique où elle avait naguère tenu déjà de nombreux congrès toujours fructueux; il rappela que c'était à la suite des travaux du Congrès d'Anvers, et

au rapport de M. de Borchgrave, présent à la réunion, qu'avait été votée la loi belge de 1886.

Il fut ensuite décidé que l'Association allait reprendre sa propagande au dehors et que ses efforts porteraient avant tout sur les moyens d'assurer l'extension et le perfectionnement de la Convention d'Union, cela en vue de la préparation de la prochaine Conférence de révision qui doit avoir lieu à Rome.

La réunion à Bruxelles a été suivie, le 14 février, d'une réunion du Comité exécutif à Paris, pour la répartition des travaux en exécution du programme arrêté à Bruxelles.

En l'absence de M. Ernest Röhlsberger, Directeur des Bureaux de la propriété intellectuelle à Berne, retenu éloigné de la réunion par une indisposition, le secrétaire-général, M. André Taillefer, résuma d'après une documentation envoyée par celui-ci les principaux événements intéressant la propriété littéraire et artistique, depuis la dernière Conférence de M. Röhlsberger, en juin 1922 (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 79 et 80).

Il fut ensuite procédé à l'examen des diverses questions devant figurer dans une législation-type sur la propriété littéraire et artistique. Il a apparu que ces questions pouvaient se classer ainsi:

Nature et étendue du droit d'auteur. — Conditions de la protection: formalités pour l'exercice de la protection; dépôt légal (ce dépôt ne devant pas être une condition de la protection). — Droit de représentation des œuvres dramatiques; droit du metteur en scène; droit du comédien sur ses créations. — Droit de reproduction des œuvres musicales; droit d'exécution des œuvres musicales; œuvres chorégraphiques. — Œuvres des arts graphiques et plastiques; édition des œuvres artistiques; œuvres d'art appliqué à l'industrie. — Des moyens de prouver la priorité de création des œuvres littéraires et artistiques en dehors du dépôt légal. — Cinématographie. — Photographie. — Phonographie. — Radiotéléphonie. — Journaux et Recueils périodiques. — Unification de la durée du droit d'auteur; œuvres posthumes et œuvres anonymes; œuvres paraissant sous le nom d'une personne morale; collaboration. — Droit de traduction. — Reproduction illicite des œuvres littéraires. — Droit de citation. — Cession du droit d'auteur. — Contrat d'édition. — Droit moral. — Fraudes sur les œuvres d'art. — Nationalité de l'œuvre. — Répression des atteintes au droit d'auteur. — Application de la Convention d'Union de Berne; conditions d'adhésion à la Convention d'Union; Arrangements particuliers.

Des rapporteurs furent désignés pour examiner ces diverses questions, tant au point de vue du projet de loi-type déjà élaboré par l'Association, dans le but de lui apporter, le cas échéant, les retouches nécessaires,

que de la Convention de Berne, et de l'évolution de la législation dans les divers pays.
A. T.

Jurisprudence

BELGIQUE

CONTRAT D'ENTREPRISE: AUTEUR CHARGÉ PAR UN ÉDITEUR D'ÉCRIRE UNE CONTRIBUTION À UNE ŒUVRE COLLECTIVE. — REFUS, PAR L'ÉDITEUR, DE LA PRESTATION DE L'AUTEUR, JUGÉE CONTRAIRE AUX CONDITIONS PRÉVUES ENTRE PARTIES. — ACTION DE L'AUTEUR EN DOMMAGES-INTÉRÊTS; REJET.

(Tribunal de commerce de Bruxelles, 6^e chambre. Jugement du 30 octobre 1923. — De Bray c. Bertels.)⁽¹⁾

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner le défendeur à des dommages-intérêts pour: 1^o rupture intempestive de certaine convention verbale avenue entre parties; 2^o abus du nom du demandeur dans un but de réclame; 3^o à restituer certain manuscrit;

Attendu que le défendeur avait conçu l'idée d'éditer un ouvrage intitulé *La Belgique et la guerre* en quatre volumes; qu'il s'adressa à des personnalités distinctes pour le texte des diverses parties de l'ouvrage;

Que le 7 août 1916, le demandeur s'engageait à écrire le volume III de l'ouvrage sous le titre de *L'Armée belge et son action pendant la guerre*, moyennant une somme fixe de fr. 2000 à verser lors de la remise du manuscrit et un droit d'auteur de 2 % du prix de vente du tome III;

Attendu qu'il s'est formé ainsi entre parties un véritable contrat d'entreprise à forfait; que le défendeur, comme maître de l'ouvrage, pouvait résilier suivant l'article 1794 du Code civil par sa seule volonté, quoique l'ouvrage fût déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toute les dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait gagné dans l'entreprise;

Attendu qu'en l'espèce le défendeur n'a point usé de cette faculté mais a refusé le manuscrit du demandeur, prétendant que l'ouvrage entrepris par lui n'avait pas été exécuté suivant les conditions prévues entre parties;

Attendu que pour apprécier cette défense, il n'y a point à tenir compte, comme le demandeur le déclare, des droits et de la dignité de l'écrivain qui, une fois le sujet délimité, en reste le maître en toute indépendance et liberté;

Que le demandeur ne s'est pas engagé à faire publier par le défendeur un travail dont il pouvait apprécier à sa seule convenance les tendances et les conclusions; qu'il s'était au contraire lié pour faire un travail « pour le défendeur », devant servir à celui-ci pour une destination et un but connus du demandeur;

Que le défendeur avait spécifié que l'ouvrage devait être « rédigé dans le sens général, narratif et cependant vrai, que les parties avaient déterminé de vive voix »;

Que le demandeur savait pertinemment que son manuscrit faisait partie d'un ensemble destiné à la vente dans le public général, que cet ouvrage n'avait pas la prétention d'analyser et de juger en point de vue purement technique les événements qu'il avait pour but de faire connaître et surtout n'était pas destiné à servir d'œuvre de polémique politique ou militaire;

Qu'en dehors de tout accord spécial, il était de la nature même des engagements des parties que le maître de l'ouvrage gardât le droit d'apprécier si le travail à lui soumis correspondait aux tendances générales indiquées au moment de l'accord et si la conception ou ses développements correspondaient à l'ensemble de l'ouvrage dont une partie seulement avait été confiée au demandeur;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait changé les termes déterminant les droits de modification des textes soumis au défendeur; que ce qui était essentiel c'est que le demandeur offrit un travail nécessairement objectif et narratif, c'est-à-dire où l'auteur devait abandonner ses idées ou ses préférences personnelles pour mettre au service du défendeur seulement ses connaissances et ses aptitudes d'écrivain dans le cadre à lui tracé, soit expressément, soit tacitement, par la nature de l'ouvrage auquel il avait consenti à collaborer;

Attendu que le défendeur n'a ni critiqué les qualités du manuscrit à lui remis ni cherché à faire modifier le texte tel qu'il était rédigé, qu'il a considéré à juste titre que la tendance générale de l'ouvrage du demandeur n'était pas conforme aux conditions prévues, que des modifications de passages déterminés ne pouvaient donner à l'ensemble du travail son caractère objectif et narratif; que les seules parties livrées au défendeur contiennent des attaques violentes contre des personnalités politiques nommément désignées et contre des autorités militaires particulièrement honorées, que l'ensemble du travail dont ni la sincérité ni la valeur ne sont critiquées ne correspond en rien aux exigences précisées entre parties;

Que c'est ainsi à bon droit que le défendeur s'est refusé à accepter comme exécution des obligations souscrites le travail tel qu'il fut présenté, et qui, pour partie, était au surplus composé d'un texte antérieurement confié à un imprimeur;

Attendu que le demandeur ne justifie pas qu'après la rupture de l'accord, le défendeur aurait fait usage du nom du demandeur pour recueillir des souscriptions à l'ouvrage;

Que l'offre de preuve manque de précision suffisante pour que le défendeur puisse en administrer la preuve contraire;

Attendu que le défendeur ne se refuse pas à restituer le manuscrit lui confié par le demandeur, à charge par ce dernier de le

conserver et reproduire aux débats jusqu'à clôture des litiges entre parties;

PAR CES MOTIFS, le tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment l'offre de preuve formulée, donnant acte aux parties de ce que le défendeur offre de restituer le manuscrit litigieux à charge par le demandeur de le conserver et reproduire jusqu'à clôture des litiges entre parties; déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DER FILM AUS DEM VOLK, par *Arnold Koller*.

Verlag Film-Office internat., Luzern, 1923.

Une brochure de 72 pages, 16 × 23.

Guide à l'usage de ceux qui se sentent appelés à composer des œuvres cinématographiques, l'ouvrage de M. Arnold Koller contient aussi quelques indications sur les rapports entre la cinématographie et le droit d'auteur. Le manuscrit de l'œuvre cinématographique, du scénario, est une œuvre littéraire protégée par la loi. Ce scénario donne ensuite naissance à la bande cinématographique ou film, œuvre photographique protégée comme telle. L'auteur du scénario et l'auteur du film peuvent être une seule et même personne; ils peuvent aussi être deux personnes différentes, ayant chacune ses droits spéciaux. Dans ce dernier cas, l'auteur du film aura dû préalablement acquérir le droit de disposer du scénario. La situation se complique encore si l'œuvre destinée à l'écran est tirée d'un drame ou d'un roman. Il faut alors obtenir le consentement du dramaturge ou du romancier, à moins qu'il ne s'agisse d'une œuvre déjà tombée dans le domaine public. Plus les possibilités d'exploiter un ouvrage par des procédés techniques augmentent, plus il y a de droits d'auteur distincts, parce que le nombre des adaptations croît. M. Koller nous paraît avoir bien compris et bien exposé ce système de droits qui se greffent les uns sur les autres. On rêverait volontiers d'une réglementation plus simple. Mais ce n'est pas la science juridique qui est fautive ici, c'est la vie moderne qui crée toujours plus d'aptitudes et de fonctions particulières. Le rôle du droit étant de rendre à chacun ce qui lui est dû, il était nécessaire de sanctionner par des textes l'interdépendance des intérêts engagés. Relevons à ce propos un détail qui semble avoir échappé à M. Koller. Ce n'est pas seulement lorsqu'une œuvre porte la mention « tous droits réservés » qu'il est interdit de s'en servir pour une adaptation. Toute œuvre, enregistrée ou non, munie ou non d'une mention de réserve, est protégée sur le territoire de l'Union contre l'appropriation directe ou indirecte. La Conférence de Berlin a fait table rase du régime des formalités de toute sorte.

⁽¹⁾ Le texte de ce jugement nous a été obligeamment communiqué par M. Paul Wauwermans, avocat à la Cour de Bruxelles.